

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Guillaume Barazzone, Fabiano Forte, Mario Cavaleri, Anne-Marie von Arx-Vernon, Michel Forni, Didier Bonny, Jean-Claude Ducrot, François Gillet, Guy Mettan, Pascal Pétroz, Béatrice Hirsch, Emilie Flamand, Eric Bertinat, Damien Sidler, Jean-Michel Gros, Edouard Cuendet, Pierre Weiss, Ivan Slatkine, Gilbert Catelain, Claude Jeanneret, Hugo Zbinden, Renaud Gautier

Date de dépôt : 15 mai 2009

Projet de loi

accordant le statut de «JEDI» aux jeunes entreprises développant des innovations

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 ;

vu la loi d'imposition des personnes morales (LIPM) (D 3 15) ;

vu la loi d'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 11) ;

décrète ce qui suit:

Art. 1 But

La présente loi a pour objet de tirer le meilleur parti de la richesse de la recherche à Genève et dans sa région, en facilitant le développement endogène de sociétés nouvelles créatrices d'emplois et à haute valeur ajoutée.

Art. 2 Conditions

¹Peuvent obtenir le statut de jeunes entreprises développant des innovations ("JEDI") les sociétés remplissant les conditions cumulatives énumérées dans la présente disposition. Sont concernées, les personnes morales :

- a) développant des projets innovants à vocation internationale dans le domaine des biens et des services;

- b) ayant leur siège à Genève et y exerçant une partie prépondérante de leur activité;
- c) ayant été fondée il y a moins de 6 ans;
- d) n'ayant pas été créées à la suite d'une fusion, scission, transformation, d'un transfert de patrimoine, d'une cession d'un patrimoine ou d'une entreprise avec actif et passif ou d'une extension d'activité préexistante ou d'une reprise d'une telle activité;
- e) n'étant pas cotées en bourse, leur cotation dans les bourses spécialisées pour petites et moyennes entreprises étant réservée;
- f) dépensant au moins 20% de leurs charges dans des activités de recherche, dont au moins la moitié sur le territoire suisse.

²La personne morale adresse une demande écrite au Département des finances pour obtenir le statut de « JEDI ».

Art. 3 Autorité compétente

Le Département des finances est compétent pour accorder le statut de « JEDI ». Il tient compte du préavis du Département de l'économie et de la santé.

Art. 4 Développement durable

¹Si la personne morale emploie plus de 30 employés, elle présente dans un délai de six mois un audit énergétique et un plan de mobilité aux autorités cantonales compétentes.

²La personne morale se soumet aux recommandations des autorités cantonales compétentes en la matière.

Art. 5 Traitement administratif

L'Etat met tout en œuvre pour simplifier ou alléger les demandes émanant de jeunes sociétés développant des innovations et afin d'accélérer le traitement de ces requêtes.

Art. 6 Voies de recours

¹Les décisions prises en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

²Le recours doit être adressé dans les 30 jours à compter de la notification de la décision.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 8 Modifications d'une autre loi

La loi sur l'imposition des personnes morales (D 3 15), du 23 septembre 1994, est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat peut, après consultation des communes concernées, accorder des allègements fiscaux à des personnes morales nouvellement créées ou en cours de restructuration, afin de faciliter leur installation et leur développement, si elles sont dans l'intérêt de l'économie du canton; ces allègements ne peuvent aller au-delà de 10 ans et peuvent être accordés aux personnes morales ayant obtenu le statut de jeunes entreprises développant des innovations, au sens de la loi accordant le statut de « JEDI » aux jeunes entreprises développant des innovations du [date].

Art. 35A (nouveau)

Le taux de l'impôt sur le capital des personnes morales au bénéfice du statut de jeunes entreprises développant des innovations, au sens de la loi accordant le statut de « JEDI » aux jeunes entreprises développant des innovations du [date], est de 0,001 % jusqu'à la fin de la période fiscale de l'année durant laquelle elles perdent leur statut de « JEDI ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Général

Tirer le meilleur parti possible de la richesse de la recherche à Genève et de sa région, en facilitant le développement endogène de sociétés nouvelles créatrices d'emplois et de valeur ajoutée, voilà le but visé par ce projet de loi.

En résumé, ce projet de loi prévoit de créer un label spécifique en faveur des jeunes sociétés développant des innovations (« JEDI ») ayant leur siège à Genève.

Il est proposé de tout mettre en œuvre pour simplifier ou alléger la vie des jeunes sociétés développant des innovations, afin de stimuler la croissance à long terme du canton et des emplois générés par les JEDI. Pour ce faire, il est prévu d'exonérer les JEDI de l'impôt sur le capital, tant que ces sociétés bénéficient de ce statut. En outre, il est prévu de simplifier les méthodes d'évaluation des options distribuées aux collaborateurs de ces sociétés.

Sont concernées, les personnes morales :

- a) porteuses de projets innovants dans le domaine des biens et des services, ayant un potentiel domestique et international ;
- b) ayant leur siège à Genève et y exerçant une partie prépondérante de leur activité;
- c) ayant été fondées il y a moins de six ans;
- d) n'ayant pas été créées à la suite d'une fusion, scission, transformation, d'un transfert de patrimoine, d'une cession d'un patrimoine ou d'une entreprise avec actif et passif ou d'une extension d'activité préexistante ou d'une reprise d'une telle activité;
- e) n'étant pas cotées en Bourse, leur cotation dans les Bourses spécialisées pour petites et moyennes entreprises étant réservée;
- f) dépensant au moins 20% de leurs charges dans des activités de recherche, dont au moins la moitié sur le territoire suisse.

II. Impôt sur le capital

Les jeunes entreprises développant des innovations (« JEDI ») ont un modèle économique d'un type nouveau, où les investissements nécessaires pour développer des produits innovants ne proviennent pas de leurs bénéficiaires, mais de leur capacité à attirer du capital pour financer leur

recherche et leur développement. Leur seule source de revenus est le capital levé, qui est réinvesti sous forme d'emplois, de services et d'équipements. Pendant toute leur période de développement, les JEDI ne génèrent généralement pas de bénéfice d'exploitation. Les JEDI peuvent compter sur des bénéfices d'exploitation uniquement dans une deuxième phase, lorsque la recherche et le développement ont généré un ou plusieurs produit(s) commercialisable(s) sur le marché (par exemple une société de biotechnologie qui développe durant plusieurs années une seule molécule).

L'impôt sur le capital est très handicapant pour ces sociétés qui ne peuvent investir qu'avec les capitaux étrangers (à la société) levés. Les montants affectés au paiement de l'impôt sur le capital viennent grever directement et instantanément la capacité de ces sociétés à investir dans le développement de leurs produits et freine par conséquent le développement de ces entreprises ; exonérer les JEDI de l'impôt sur le capital durant leur période de développement (estimée par les auteurs de ce projet de loi à six ans dès la fondation ou opération assimilée à une fondation) se traduirait automatiquement par davantage de moyens financiers à investir dans la recherche et le développement, ce qui favoriserait l'innovation, la croissance et l'emploi à Genève. Le présent projet de loi prévoit un taux d'imposition quasi nul en faveur des entreprises ayant le statut de JEDI, c'est-à-dire un taux d'imposition sur le capital de 0,001% (soit 100 F pour 10 millions de F de capital).

III. Allègements fiscaux

Actuellement, le Conseil d'Etat peut, pour une période maximale de dix ans, après consultation des communes concernées, accorder des allègements fiscaux à des personnes morales nouvellement créées ou en cours de restructuration, afin de faciliter leur installation et leur développement, si elles sont dans l'intérêt de l'économie du canton.

Le présent projet de loi vise à préciser que ces allègements fiscaux peuvent être accordés à des personnes morales ayant obtenu le statut de jeunes entreprises développant des innovations (« JEDI »).

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter ce projet de loi.